

L'AMI DE LA RELIGION

DE LA PATRIE.

JOURNAL ECCLESIASTIQUE, POLITIQUE ET COMMERCIAL.

12s. 6a. ANNÉE

"Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas."

ANNÉE. 12s. 6a.

BUREAU DE REDACTION, Rue Ste. Famille, No. 14.

Québec, MERCREDI, 6 Juin 1849.

BUREAU DE REDACTION, Rue Ste. Famille, No. 14.

ANNONCES.

Important pour nos Abonnés
et pour la
Classe Commerciale Française.

À commencer de ce jour, l'Ami de la Religion et de la Patrie, paraîtra à 10 heures du matin. Par des arrangements contractés avec les Directeurs du Télégraphe, nous aurons à chaque numéro toutes les nouvelles commerciales ou autres, transmises par cette voie.

À l'arrivée de chaque steamer anglais, nous publierons immédiatement un feuilleton extraordinaire des nouvelles transmises par le télégraphe. Le commerce dans toutes ses branches sera traité, à l'avenir, avec toute l'attention possible.

Nous avons lieu d'espérer que par suite des grandes améliorations que nous apportons pour fonder un journal commercial, en langue française, chose négligée jusqu'à ce jour, — on nous tiendra compte des dépenses immenses qu'il nous faut faire, et que les personnes engagées dans le commerce et dans les différentes industries, profiteront de ce journal, qui a maintenant une circulation des plus étendues et des plus avantageuses.

STANISLAS DRAPEAU.
Propriétaire.

Québec, 30 avril, 1849.

AVIS.

LE SOUSSIGNÉ a commencé comme **Éditeur, Conteur et Courtier**, dans le grand magasin formant le coin des Rues St. JACQUES et St. PIERRE, et devant occupé par MM. J. & J. M. FRAZER. Edits de toutes sortes seront reçus pour emmagasinage à des taux extrêmement bas; il sera fait des avances modérées sur les dépôts qu'on y fera.

Chas. A. HOLT.

Québec, 11 mai 1849.

Changement de Domicile.

Pierre Gingras, jr.
ENCANTEUR & COURTIER.

PREND la liberté de prévenir ses pratiques et le public en général qu'il a transporté son magasin et sa salle d'encan en la Rue SAULT au N° 10. On y sera prêt à recevoir les marchandises que l'on voudra bien lui confier.

Québec, 9 mai 1849.

A VENDRE.

BLE.
ORGE,
POIS.
FARINE ENTIERE en poches et en quart.
FLEUR fine et supérieure.

ABRAHAM EBERHANS.
Quai Napoléon.
26 p-s.

Québec, 30 avril 1849.

Grains de Semence.

200 MINOTS du plus beau BLE de la MER NOIRE.
230 minots, ORGE Supérieure.
Un petit lot d'ORGE très supérieure double roulé.

ADAM BURNS.
Quai Napoléon.
26 p-s.

Québec, 30 avril 1849.

A VENDRE.—A FLOT.

CHARBON de forge double trié,
Charbon pour bateaux à vapeur,
Coke de fonderie.

CHS. E. LEVEY, & Cie.
Quai Levey,
Québec, 21 mai 1849.

A vendre par les Soussignés
CHARBON de SMITH double criblé,
BRIQUE à Feu, Briques Grises,
Peinture blanche, Nos. 1, X, XX, XXX.
Colle, Vitres, Cloix à planches.

C. E. LEVEY & Cie.
Quai Levey,
Québec, 4 mai, 1849.

A Vendre par les Soussignés.

SUCRE Raffiné, Indigo,
Thé, Twankay et Jeune Hyson.
Vins de Porto, en bouteilles et en barriques,
Bouteilles à vin et Pipes T. D.
Ancres, Chaines, Grellins,
Chevilles, Barres de fer, Cuivre,
Yerroux, de métal jaune et de composition

C. E. LEVEY & Cie.
Quai de Levey,
Québec, 4 mai, 1849.

A VENDRE ex "LADY ELGIN," de Liverpool.

ETOUPE anglaise,
Vaiselle du Canada,
Ferblanc, I. C.
Sol de Liverpool, en sac et en pain,
Ancres de 25 à 30 quintaux,
Chaines, Câbles de 1 pouce à 11.

C. E. LEVEY & Cie.
Quai Levey,
Québec, 23 mai 1849.

ANNONCES.

A vendre par les Soussignés,
Sucre Raffiné. Sucre blanc et jaune hâ-
tard, Genièvre, Brandy, Vin rouge, Montar-
de en jarres de 4 lb, Marinades, Fainçois, Thés
Souchong, Young Hyson et Bohea, Verre à Cou-
ronne et en Panier, Savon de Liverpool, Blanc de
Plomb, Verrerie, Câbles-Chaines, Ancres, Bri-
ques à feu, Cordages, Tapis.

G. B. SYMES & Cie.
Québec, 28 mai 1849.

BRANBY.

Maintenant en débarquement du "Joseph"
et à vendre par les Soussignés :
112 ARRIQUES de meilleur BRAN-
DY de Cognac, marque de Hennessy
1817

WELCH & DAVIES.
Québec, 28 mai, 1849.

GRANDE ATTRACTION !

Exhibition
d'une Pièce curieuse d'Horlogerie, à la
Chambre d'Assemblée,
Jeu di prochain,
ET LES JOURS SUIVANTS

Depuis 9 heures du matin jusqu'à
de l'après-midi et le soir depuis
7 jusqu'à 9 heures.

Il sera exhibé une pièce curieuse d'Horlogerie,
inventée par le soussigné, dont voici les dimen-
sions.
C'est une horloge-monstre à cinq cadrans dont
quatre de 1 pied de diamètre, indiquent l'heure
au dehors, et un de 2 pieds de diamètre à l'inté-
rieur, l'horloge suppose sur un édifice quelcon-
que.
Elle sonne à toutes les heures, demi-heures et
quarts d'heure, et préside à cette opération par
des aits variés; donne le signal de l'Anglais aux
heures prescrites; indique le quantième du mois
au son de la cloche, et peut donner l'alarme aux
quatre coins de la cité dans un cas d'incendie. Le
mécanisme embrasse une surface de 6 pieds sur 5 et
demi, sur une profondeur de 3 pieds et demi.
Un superbe drapeau blanc, dont la magnifique
broderie est due à l'aiguille des Dames reli-
gieuses Urselines de cette ville, sera porté au
milieu de la procession.

Les préparatifs ont été faits pour avoir un corps de
musique vocale et instrumentale, composée des ar-
tistes et des amateurs les plus distingués de Québec.
La société a reçu des États-Unis, à grands frais,
une collection des meilleurs instruments, elle a
organisé une bande de musique attachée à la société
sous la direction habile de M. Sauvageau. Un
banquet aura lieu, si avant le 10 juin il a été ins-
crit assez de souscriptions chez les percepteurs.

La société invite les diverses autres sociétés St
Jean-Baptiste existant en Amérique à envoyer des
députés pour les représenter à la procession et au
banquet, et il leur sera réservé une place particu-
lière. Toutes les sociétés de tempérance et philan-
thropiques hors de cette ville sont considérées
comme sociétés sœurs; et leurs députés seront
admis de droit dans les rangs de cette associa-
tion.

Un programme de la procession et du banquet
sera publié plus tard.

Personne ne sera admis, à moins qu'il n'exhibe
une carte d'admission et n'ait payé sa contribution.

Par ordre du comité de régie.
ULRIC J. TESSIER.
Secrétaire, archiviste,
S. S. J. B. Q.
Québec, 16 mai 1849.—2f. s.



Société St. Jean-Baptiste DE QUÉBEC.

LES membres de cette société sont priés de
prendre leurs cartes pour l'année 1849 aussi
vite que possible.

Les percepteurs de chaque section sont chargés
de les distribuer et on en trouvera à leur domicile
respectif.

Les moyens ont été pris pour célébrer la fête
annuelle du 25 juin prochain avec encore plus d'é-
clat que dans aucune année précédente. L'inauguration
de la nouvelle église de St. Jean doit avoir lieu
le même jour, et la société assistera en corps à
la première messe solennelle qui y sera célébrée.
Un superbe drapeau blanc, dont la magnifique
broderie est due à l'aiguille des Dames reli-
gieuses Urselines de cette ville, sera porté au
milieu de la procession.

Les préparatifs ont été faits pour avoir un corps de
musique vocale et instrumentale, composée des ar-
tistes et des amateurs les plus distingués de Québec.
La société a reçu des États-Unis, à grands frais,
une collection des meilleurs instruments, elle a
organisé une bande de musique attachée à la société
sous la direction habile de M. Sauvageau. Un
banquet aura lieu, si avant le 10 juin il a été ins-
crit assez de souscriptions chez les percepteurs.

La société invite les diverses autres sociétés St
Jean-Baptiste existant en Amérique à envoyer des
députés pour les représenter à la procession et au
banquet, et il leur sera réservé une place particu-
lière. Toutes les sociétés de tempérance et philan-
thropiques hors de cette ville sont considérées
comme sociétés sœurs; et leurs députés seront
admis de droit dans les rangs de cette associa-
tion.

Un programme de la procession et du banquet
sera publié plus tard.

Personne ne sera admis, à moins qu'il n'exhibe
une carte d'admission et n'ait payé sa contribution.

Par ordre du comité de régie.
ULRIC J. TESSIER.
Secrétaire, archiviste,
S. S. J. B. Q.
Québec, 16 mai 1849.—2f. s.

ANNONCES.

Nouvel Etablissement.
LE SOUSSIGNÉ a l'honneur d'informer le
public qu'il a ouvert un établissement comme
IMPRIMEUR
LIBRAIRE ET PAPETIER,
RUE BUADE, 9 RUE BUADE,
Haute-Ville, Haute-Ville,
QUÉBEC.

Il vient de recevoir par le CANADA, de Glas-
gow, un assortiment considérable consistant en
PAPIER de toutes qualités et descriptions. Plumes
d'acier, de Gillott et Perry, en cartes et en
boîtes. Plumes de Cigne et d'Oie, Lavepipes,
Cire à corbelet, Encre, Enciers, Papiers portés,
Porte-feuilles Papier à musique, Carton, Des-
sein de Londres, Cartes, Plumes d'Or, etc., et au-
tres articles de goût et d'utilité trop nombreux à
détailler dont un catalogue sera publié dans le
cours de la semaine.

Une grande variété de LIVRES D'ÉCOLES,
Dictionnaires, Atlas, Cahiers.
Le soussigné espère par sa longue expérience
dans cette branche de commerce, acquise dans un
des plus anciens et des plus célèbres, et par une stricte
attention aux affaires mériter une part du patronage
public.

J. T. BROUSSEAU.
Québec, 28 mai, 1849.

LE SOUSSIGNÉ fait ses remerciements sur-
tout à ses amis et au public en général pour
leur généreux patronage pendant qu'il tenait
magasin au N° 9, rue Saint-Jean, et il prend mainte-
nant la liberté de leur annoncer qu'il a repris le
COMMERCE DE QUINCAILLERIE dans toutes
ses branches au N° 55, rue Saint-Paul, près du
Marché, où il se propose de faire une expérience
complète du système des petits profits et des
petits retours. Ceux qui désiraient se procurer
des marchandises dans sa ligne trouveront leur
avantage à consulter ses prix avant d'en acheter
ailleurs.

RICHARD J. SHAW.
Québec, 1er juin, 1849.

GUTTA PERCHA.
CANNES pour promenade à Pied et à
Cheval, FOULETS, etc. Un lot choisi et
une variété d'autres articles qui viennent d'être
reçus par le Devaux, et à vendre par le soussigné.

JOSEPH AULD, Sellier,
Rue la Fabrique,
Québec, 30 mai 1849.

Fromage de Gruyères.
REÇU directement de Suisse, Via Bordeaux,
et à vendre chez
J. & O. CRÉMAZIE,
Québec, 30 Mai 1849.

JOS GAUVIN,
No. 1. Rue La Fabrique, Haute-Ville,
QUÉBEC.

LE SOUSSIGNÉ prend la liberté d'annoncer à ses
amis et au public en général, qu'il vient d'ou-
vrir un magasin de
Quincaillerie et Ferronnerie.
dans la maison ci-devant occupée par M. Labrie.
Son fonds de magasin est au complet, et il ose
assurer qu'on trouvera chez lui tous les effets dont
on aura besoin, à des prix très modérés. L'expé-
rience qu'il a acquise dans cette branche de com-
merce, et la ponctualité avec laquelle les pratiques
seront servies, devront lui mériter une part du pa-
tronage public.

Rue La Fabrique.
Vis-à-vis le magasin de M. Boisseau.
JOS. GAUVIN.
Québec, 25 mai 1849.

SUCRES A VENDRE.
65 BOUCAUTS et 65
quarts de CASSO-
NADE brillante,
60 quarts de Harves fendus,
No 1. 2 do Huile de veau marin.
maintenant en débarquement de la Goëlette
"St. HELENE" d'Halifax.

RYAN, BROTHERS & CHAPMAN,
Québec, 20 mai 1849.

JUSTICE.—AIDE DEMANDÉ.
L'Accident arrivé au cylindre du nouveau
steamer Coenopolite, (qui est prêt à être lan-
cé à la prochaine marée), le navireux du Char-
leron et les réparations nécessaires aux deux stea-
mers, forcent le soussigné à faire un appel
au public pour en obtenir l'aide, soit en prêts de
Serps, dons ou prêts, le dernier garanti par une
hypothèque sur l'un des deux vaisseaux.

JOHN RYAN.
Québec, 1er juin 1849.

12 VICTORIA.



C.A.P. VIII.

Acte pour établir des dispositions pour la
conservation de la santé publique, dans
des cas d'urgence nécessaire.

[25 Avril 1849.]

(Suite.)

V. Et qu'il soit statué, que le bureau
central de santé, ou trois ou un plus grand
nombre de ses membres, pourront à volon-
té, publier les instructions ou règlements
qu'ils jugeront propres à prévenir autant
que possible, ou à mitiger telles maladies
épidémiques, endémiques ou contagieuses,
et révoquer, renouveler ou changer ces ins-
tructions ou règlements, ou leur substituer
toutes autres instructions et règlements qu'ils
ou trois d'entre eux jugeront convenables; et
le bureau pourra ordonner par telles ins-
tructions et règlements, que les rues soient
fréquemment et convenablement nettoyées
par les inspecteurs ou surintendants des
grands chemins et autres, chargés en vertu
de la loi du soin ou de l'entretien d'iceux,
ou par les propriétaires ou occupants de
maisons et bâtiments adjoignant iceux; et
que les maisons, habitations, églises, bâti-
ments et lieux de réunions, soient nettoyés,
purifiés, ventilés et désinfectés, par les pro-
priétaires et occupants, et par les person-
nes qui en auront le soin et la surveillance;
que l'on fasse disparaître toutes nuisances,
que l'on enterre les morts sans retard, et
généralement que l'on fasse tout ce qui
pourra prévenir ou mitiger telles maladies
épidémiques, endémiques ou contagieuses,
dans la manière que le dit bureau central
jugera convenable; et le dit bureau central
pourra, par telles instructions et règlements,
autoriser et requérir les bureaux locaux de
santé de surveiller et ordonner l'exécution
d'aucunes telles instructions et règlements,
et (dans le cas où il paraîtra qu'il y a dé-
faut ou délai dans l'accomplissement d'i-
ceux faute de tels, ou par la négligence de
tels inspecteurs ou autres employés, comme
susdit, ou à raison de la pauvreté des occu-
pants, ou autrement) d'exécuter, ou assister
à l'exécution d'iceux dans leurs limites
respectives, et de pourvoir à la distribution
de médicaments, et de porter aux personnes
attaquées ou menacées de telles maladies
épidémiques, endémiques ou contagieuses,
les secours de l'art qu'elles requerront, et
de faire et se procurer tous actes, matières
et choses nécessaires pour surveiller ou ai-
der l'exécution de telles instructions et ré-
glements, ou pour les exécuter, selon que
le cas le requerra; et le dit bureau central
de santé, pourra aussi, au moyen de telles
instructions et règlements, autoriser et re-
quérir les bureaux locaux de santé, toutes
les fois que l'on découvrira qu'il existe des
maladies malignes et mortelles, dans au-
cune maison, ou autre bâtiment employé tem-
porairement comme lieu d'habitation, située
dans une localité insalubre ou surchargée
de population, ou qui sera dans un état
abandonné ou mal propre, en observant une
sage discrétion, et aux frais et dépens de
tels bureaux locaux de santé, d'obliger les
habitants d'aucune telle maison ou autre
bâtiment d'en sortir, et de les placer dans
des appartements ou tentes, ou autres abris
convenables, dans une autre position plus sa-
lubre, jusqu'à ce qu'il puisse être pris des me-
sures par et sous la direction des bureaux
locaux de santé, pour que la dite maison ou
autre bâtiment soit immédiatement nettoyé,
ventilé, purifié et désinfecté; et les instruc-
tions et règlements qui seront publiés com-
me susdit, s'étendront à tous les lieux et
places, dans lesquels cet acte sera, pour le
temps d'alors, mis en force en vertu de telles
proclamations, comme susdit, hormis que
ces instructions et règlements soient expres-
sément limités à tels lieux ou places spéci-
fies dans telles instructions et règlements,
et (sujets au droit de révocation ou modi-
fication contenu dans les présentes,) conti-
neront en force aussi longtemps que les
dites dispositions du dit acte seront en force
en vertu de telle proclamation dans les
lieux ou places auxquels s'étendront ces
instructions et règlements, d'après la pré-
sente disposition.

VI. Et qu'il soit statué, que les membres
des dits bureaux locaux de santé s'appelle-
ront officiers de santé, et que deux ou un
plus grand nombre, agissant dans l'exécu-
tion de telles instructions ou règlements,
comme susdit, à des heures raisonnables,
pendant le jour, pourront, et ils sont par le
présent autorisés d'entrer dans ou inspec-
ter toute maison et ses dépendances, s'il y a
lieu de croire qu'il est mort quelque person-
ne récemment de telle maladie épidémi-
que, endémique ou contagieuse, dans au-
cune telle maison ou ses dépendances, ou
qu'il y a quelques immundices ou autre ma-
tière nuisible à la santé en icelle, ou sur les
dites dépendances, ou qu'il soit autrement
nécessaire d'accomplir à l'égard de telle
maison ou de ses dépendances, toutes ou
quelques-unes des instructions ou règlements
comme susdit; et dans le cas où le proprié-
taire ou occupant de toute telle maison ou
de ses dépendances, négligera ou refusera
d'obéir aux ordres transmis par les officiers
de santé, en conformité aux dites instruc-
tions et règlements, il sera loisible à tels of-
ficiers de santé, de requérir l'assistance de
tous connétables et officiers de paix, et de
telles autres personnes qu'ils jugeront né-
cessaires, et d'entrer dans la maison et les
dépendances, et de mettre à effet, ou de faire
mettre à effet en icelle et sur icelle, telle
instructions et règlements, ou d'en éloigner
ou d'y détruire tout ce qu'il sera nécessaire
d'éloigner et de détruire, en vertu de telles
instructions et règlements, pour la conserva-
tion de la santé publique.

VII. Et qu'il soit statué, que les dépen-
ses encourues par le dit bureau central de
santé seront effrayées à même les deniers
pris sur les fonds du revenu consolidé de
cette province, et que la législature provin-
ciale affectera de temps à autre à cet objet;
et que les dépenses encourues par les bu-
reaux locaux de santé, dans l'exécution ou
dans la surveillance de l'exécution des ins-
tructions et règlements du bureau central,
seront défrayées et acquittées de la manière,
et par les mêmes moyens que les dépenses
encourues par les corporations et conseils
municipaux, ou autres corps municipaux
des différentes places sur lesquelles tels bu-
reaux locaux de santé auront été nommés
ou choisis, ou ayant juridiction sur icelles,
le sont maintenant, ou seront en aucun
temps et après défrayées et acquittées
d'après les réquisitions de la loi.

VIII. Et qu'il soit statué, que nulle ins-
truction ou règlement du dit bureau central
de santé, n'aura de force ni d'effet avant
qu'il ait été sanctionné et confirmé par le
gouverneur de cette province, en conseil, et
publié ensuite dans la Gazette du Canada,
et chaque proclamation du gouverneur de
cette province, en conseil, sous l'autorité de
cet acte, sera aussi publiée dans la Gazette
du Canada; et telle publication de toute tel-
le proclamation, instruction ou règlement,
sera une preuve concluante de la publica-
tion de telle proclamation, instruction ou ré-
glement, comme susdit, et de leurs différen-
tes dates, à toutes fins et intentions quelcon-
ques; et chaque telle proclamation, instruc-
tion et règlement, aussitôt après sa publica-
tion, sera mise devant les deux chambres
du parlement provincial, si le parlement est
alors en session, et si non, alors, dans les
quatorze premiers jours de la session sui-
vante du dit parlement.

IX. Et qu'il soit statué, que du moment
de la publication et promulgation de toutes
telles instructions et règlements, comme
susdit, et tant qu'ils demeureront en force,
tous les statuts faits par le conseil de ville,
la corporation municipale, ou autre corps
de cette nature, d'aucun lieu, et qui men-
dront à préserver les habitants du dit lieu
de maladies contagieuses, ou qui auront
rapport à toutes autres fins pour lesquelles
cet acte requiert la publication des dites ins-
tructions et règlements, se trouveront et se-
ront suspendus; et à compter de la nomina-
tion ou de l'établissement, et pendant l'exis-
tence d'un bureau local de santé, sous l'au-
torité de cet acte, dans toute telle place, tout
bureau ou officier de santé, ou autre officier
de cette espèce, ou comité sous l'autorité
de ce statut, sera et demeurera privé et dé-
chargé de tous et chacun des pouvoirs, au-
torités et devoirs que le dit statut leur aura
imposé; mais dans tout intervalle qui aura
lieu entre la publication de ces instructions
et règlements, et la nomination ou l'établis-
sissement de tel bureau de santé, il exercera
et remplira tels pouvoirs, autorités et devoirs
ressortants des dites instructions et règle-